

INSTITUT DES SCIENCES ET  
TECHNIQUES PROFESSIONNELLES



UNIVERSITE MARIEN N'GOUABI



# ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

L'INSTITUT DES SCIENCES ET  
TECHNIQUES PROFESSIONNELLES

ET

L'UNIVERSITÉ MARIEN N'GOUABI

## PREAMBULE

**Considérant** la Circulaire n°041/UMNG.VR.DSE du 08 Décembre 2015 ouvrant la possibilité d'une signature de convention de partenariat avec l'Université Marien N'GOUABI ;

**Considérant** que l'Institut des Sciences et Techniques Professionnelles a obtenu l'agrément définitif du Ministre de l'Enseignement Supérieur par Note de service n°0012/MES-CAB.DGESUP-DAAC du 10 Janvier 2019 ;

**Considérant** que la note de service susmentionnée autorise la délivrance des diplômes et accrédite les programmes de formation y afférents ;

**Considérant** que les deux établissements participent au développement de l'enseignement supérieur et contribuent ainsi à l'émergence du Congo ;

**Considérant** la volonté de l'Université Marien N'GOUABI et de l'Institut des Sciences et Techniques Professionnelles de promouvoir et de développer une coopération de haut niveau en vue d'accroître les qualifications du corps professoral et des étudiants ;

**Entre les soussignés**

L'**Université Marien N'GOUABI**, ci-après désignée « UMNG », dont le siège est situé à Brazzaville, N° 1 avenue des Premiers Jeux africains, Arrondissement I Makélékélé, B.P. 69, République du Congo, représentée par son Recteur, le **Professeur Jean-Rosaire IBARA**, d'une part,

**ET**

L'**Institut des Sciences et Techniques Professionnelles**, ci-après désigné « ISTP », dont le siège est situé à Brazzaville, 6, rue Otsouamva, Quartier Nkombo, Arrondissement IX Djiri, République du Congo, représenté par son Directeur Général, le **Docteur Charles MAMBOUANA**, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de coopération entre les deux établissements signataires.

### **Article 2 :**

L'UMNG et l'ISTP, dans la mesure de leurs moyens et conformément aux règlements de leurs établissements respectifs, s'accordent à mettre en œuvre une collaboration dans les domaines de la pédagogie, de la recherche et de l'administration. Ils s'engagent notamment à :

1. favoriser l'échange des enseignants pour des missions d'enseignement, le co-encadrement de mémoires de Master et la participation aux jurys de soutenance de mémoires de Master ;
2. encourager la réalisation de projets communs de recherche, l'organisation conjointe de rencontres scientifiques et l'échange de publications scientifiques ;
3. développer conjointement des activités culturelles et sportives dans les deux établissements ;

4. promouvoir l'échange de personnels administratifs ;
5. accompagner l'ISTP vers la mise en place de la co-diplomation.

**Article 3 :**

Les deux Parties se concerteront une fois par an pour dresser la liste des activités à mener, définir les modalités pratiques de leur mise en œuvre et procéder à l'évaluation de leur exécution.

**Article 4 :**

Le présent accord est établi pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Il prend effet à compter de sa date de signature.

Tout litige lié à l'exécution du présent accord sera réglé à l'amiable.

**Article 5 :**

En raison de la nature évolutive de leurs relations, les Parties peuvent décider de conclure des avenants.

**Article 6 :** Toute modification du présent accord de coopération nécessite l'approbation écrite du Directeur Général de l'Institut des Sciences et Techniques Professionnelles et du Recteur de l'Université Marien N'GOUABI.

**Article 7 :** Ce protocole d'accord est établi en quatre (04) exemplaires originaux, à raison de deux (02) exemplaires pour chaque partie.



Fait à Brazzaville, le **14 FEV 2019**



Pour l'Institut des Sciences et  
Techniques Professionnelles

Pour l'Université Marien N'GOUABI

Le Directeur Général

Le Recteur,

  
  
Docteur Charles MAMBOUANA.-

  
  
Professeur Jean-Rosaire IBARA.-